



HAL
open science

QUI A LU LES CAPITULATIONS ? NOTE À PARTIR D'UNE COPIE CRÉTOISE DE 1454

Pauline Guéna

► **To cite this version:**

Pauline Guéna. QUI A LU LES CAPITULATIONS ? NOTE À PARTIR D'UNE COPIE CRÉTOISE DE 1454. *Turcica : revue d'études turques*, 2022, 53, pp.115-135. 10.2143/TURC.53.0.3291334 . hal-04471502

HAL Id: hal-04471502

<https://amu.hal.science/hal-04471502>

Submitted on 21 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

QUI A LU LES CAPITULATIONS ?

NOTE À PARTIR D'UNE COPIE CRÉTOISE DE 1454

Pauline Guéna

Les capitulations constituent une série de textes à forte valeur historique comme historiographique. Leur négociation, leur émission par les sultans, puis leur préservation au sein des chancelleries voisines en font pour les contemporains des outils essentiels de la diplomatie régionale¹. La place qu'elles occupent aujourd'hui dans l'historiographie reflète d'ailleurs cette importance passée. Préservées, traduites et retraduites, elles en sont venues à constituer des séries souvent éditées, ouvertes à de nombreux travaux de comparaison², comme parfois à des usages directement politiques sur le temps long³. Leur contenu contribue également à leur conférer cette valeur historique, en faisant la plupart du temps alterner le grand angle, les décisions et les normes diplomatiques générales, telles que la paix, la non-agression, le refus de la responsabilité collective, *etc.*, avec une forme de micro-diplomatie, destinée à garantir la construction des relations quotidiennes à hauteur d'homme⁴. Dans ce second domaine, on trouve pêle-mêle des droits de passage parfois très particuliers, des ordres de libération de groupes ou d'individus spécifiques, ou encore des règles commerciales propres à certains espaces ou certaines marchandises. Si bien qu'à travers ces traités généraux se devine souvent la matérialité de cas issus du terrain, qui s'accumulent progressivement d'un traité à l'autre et reflètent donc,

CNRS, TELEMMe – UMR7303. Aix-Marseille Univ. pauline.guena@univ-amu.fr

Les versions antérieures de ce texte ont été relues par Güneş Işksel et Nicolas Vatin, que je remercie. Cette dernière version a été grandement améliorée par le comité de *Turcica*, ainsi que par Giacomo Corazzol. Les erreurs restent bien sûr de mon seul fait.

¹ Işksel, « Capitulations ». Pour une discussion concernant l'évolution du statut des capitulations, depuis la forme plus bilatérale des premiers traités négociés avec les puissances voisines, jusqu'à l'avènement d'une forme unilatérale, achevée dès les années 1540, voir Theunissen, *Ottoman-Venetian Diplomats* ; Kołodziejczyk, *Ottoman-Polish Diplomatic Relations*.

² Voir note précédente, ainsi que Veinstein, « Les capitulations franco-ottomanes » ; Skilliter, *William Harborne* ; De Groot, *Ottoman Empire*.

³ Voir par exemple dans ce volume : Sekulić, « The 'Ahdnâme of Bosnia ».

⁴ Voir dans ce volume : Hathaway, « Layers of Protection ».

paradoxalement, une vraie hétérogénéité d'application locale. À partir du moment où les sources se multiplient, dès la seconde moitié du xv^e siècle, plusieurs travaux ont bien montré à quel point cette hétérogénéité d'application était due à des négociations constantes entre les autorités locales et impériales, en soulignant le rôle des rapports de pouvoir provinciaux, alors de mieux en mieux documentés⁵. Il n'est donc plus à prouver que, si les capitulations émanent des réalités du terrain, leur application *in fine* reste également conditionnée par les conjonctures locales.

Pour les périodes précédentes, cette remarque demeure de bon sens, mais appelle à être étayée par plus de sources que ce dont on dispose actuellement. Le présent article vise donc à estimer les moyens de l'application locale des capitulations dans la seconde moitié du xv^e siècle, par une contribution centrée sur les frontières vénéto-ottomanes, durant ces décennies riches en expérimentations diplomatiques, légales, mais aussi pratiques⁶. Pour ce faire, il s'appuie sur une copie des capitulations de 1454 trouvée dans les archives crétoises de Venise, ainsi que sur quelques copies de lettres adressées à des gouverneurs frontaliers, allant jusqu'à la première décennie du xv^e siècle. L'examen de ces documents suggère que l'envoi des capitulations vers les administrations frontalières était loin d'être automatique, même pour une place aussi importante que Candie au xv^e siècle. Cette observation va contre l'idée qu'on se fait souvent de l'efficacité des réseaux maritimes et des structures institutionnelles de l'époque, en particulier pour Venise. Mais elle n'est pas sans faire écho aux travaux de Géraud Poumarède, qui a montré à quel point la conservation d'archives provinciales dans le *Stato da Mar* vénitien, en particulier des documents fournis par les chancelleries ottomanes, intervenait de manière tardive et sur certaines initiatives individuelles bien plus que selon des modalités administratives uniformisées⁷. D'où la nécessité d'ajouter à ce document crétois un examen de plusieurs lettres adressées à des gouverneurs frontaliers, de façon à essayer de

⁵ Voir notamment, par ordre chronologique des sources utilisées : Faroqhi, « The Venetian Presence » ; Stefini, « Ottoman Merchants » ; Goffman, « The Capitulations » ; Signori, « Supplier pour le consulat » ; Van den Boogert, *The Capitulations*.

⁶ Ce terrain présente un intérêt particulier pour l'histoire des capitulations ottomanes. Comme l'écrit Alexander de Groot, les premiers accords vénéto-ottomans ont servi de matrice aux traités entre États chrétiens et musulmans en Méditerranée. De Groot, « Historical Development ». Cependant le succès historiographique actuel de l'histoire vénéto-ottomane pourrait amener à exagérer cet aspect, d'où la volonté de contextualiser à travers quelques comparaisons avec d'autres accords diplomatiques, concernant notamment Raguse et les chevaliers de Rhodes.

⁷ Par exemple, à Kotor, ce n'est qu'en 1620 que tous ces documents ottomans qui tendent à s'égarer sont physiquement rassemblés dans une armoire spécifique. Ailleurs en Dalmatie, les documents sont dispersés entre des dépôts publics et privés, au gré des changements de poste. Voir Poumarède, *L'Empire de Venise*, p. 453-455.

comprendre par quoi les capitulations pouvaient être – au moins de manière temporaire – remplacées sur le terrain.

COPIE CRÉTOISE ET RETARD DANS LA DIFFUSION DESCAPITULATIONS

Dans la seconde moitié du XV^e siècle, l'imbrication entre territoires ottomans et vénitiens devient complète. Aussi les *provveditori* vénitiens, les *sancakbeyi* ottomans, ainsi que les autres administrateurs impliqués, cherchent-ils les moyens d'assurer une cohabitation profitable mais aussi viable sur la durée, en fonction des rapports de force locaux⁸. Ces hommes ont généralement reçu depuis les capitales des instructions faites de plusieurs textes normatifs, au sein desquels les capitulations jouent un rôle essentiel, mais peut-être parfois indirect. En effet, les capitulations vénéto-ottomanes de cette époque nous sont parvenues grâce à un archivage par les institutions centrales de Venise, mais on ne connaît presque pas d'exemples de copies à usage local. À ma connaissance, la seule copie locale connue de capitulations ottomanes pour ces décennies concernant Raguse, de 1512, a été repérée dans un *sicil* de Bursa et probablement archivée lors de la rédaction d'une copie certifiée conforme par le *cadi*⁹. Si bien qu'on ne sait pas dans quelle mesure les officiers avaient accès à des exemplaires des traités de paix. D'où l'intérêt d'une copie trouvée dans les archives vénitiennes de Crète, qui suggère que cet accès n'était peut-être pas toujours systématique, ou du moins immédiat.

Le fonds *Duca di Candia* est constitué par les archives de la capitale vénitienne de Crète rapatriées à Venise au XVII^e siècle lors de la conquête ottomane de l'île. Au milieu d'un registre de copies variées destinées à la conservation pour référence ultérieure, se trouve, sans emphase particulière, une copie des capitulations mises en place à Constantinople par Mehmed II et l'ambassadeur Bartolomeo Marcello le 18 avril 1454. Que la Crète reçoive une telle copie rapidement semblerait parfaitement normal. Ses ports abritaient alors une flotte marchande importante dont les activités en mer Égée allaient nécessairement être affectées par la prise de Constantinople de mai 1453¹⁰. Cependant la copie crétoise repérée date seulement d'octobre 1454 et provient non de Constantinople mais du provéditeur vénitien de

⁸ L'étude de ces rapports frontaliers s'est enrichie considérablement au cours des deux dernières décennies, aussi on renverra seulement à certains travaux qui ont servi de jalon : Paladini, *Un caos che spaventa* ; Pedani, « Beyond the Frontier » ; İşksel, « Managing Cohabitation and Conflict » ; Poumarède, *L'Empire de Venise*.

⁹ Dalsar, « Bursa Şer'i Mahkeme Sicillerine Göre ».

¹⁰ Thiriet, « Candie ». Pour une exploitation des archives crétoises, permettant d'inscrire l'île au sein du commerce régional, voir Saint-Guillain, *L'Archipel des seigneurs*.

l'Eubée¹¹. De plus, elle n'est pas en grec, comme l'original transporté par l'ambassadeur vénitien depuis Constantinople vers Venise, mais en vénitien, dans une langue qui présente quelques légères différences par rapport à la traduction officielle mise à l'écrit dans les archives vénitiennes et conservée dans le fonds *Commemoriali*, qui sert habituellement de référence¹². Voici pour les données brutes. Bien sûr, plusieurs scénarios pourraient venir expliquer ces singularités. Comme il faut tenter de les interpréter en contexte, on présentera celui qui est le plus probable : il tend à montrer que la priorité vénitienne était de ratifier le traité et non de communiquer immédiatement son contenu aux gouverneurs frontaliers, aussi importants soient-ils.

Voici comment on pourrait reconstituer l'affaire. Durant les mois de négociations du traité, l'ambassadeur Bartolomeo Marcello travaille probablement à partir de versions traduites. Puis, une fois le traité signé par Mehmed II, on sait qu'il regagne Venise par la voie de mer, en passant par l'Eubée, étape habituelle des trajets vénitiens, d'ailleurs explicitement désignée par le Sénat au capitaine général de mer chargé de convoier l'ambassadeur¹³. Pendant son escale, il communique avec les autorités locales, leur laisse voir et copier sa traduction en vénitien¹⁴. Mais il est peu probable qu'il ait pris sur lui d'envoyer les textes à Candie, car un voyage de l'Eubée vers Candie dure rarement plus de trois semaines, surtout en cette saison, alors que le texte est envoyé le 16 octobre 1454. Or si l'envoi n'a pas été automatique, on peut supposer qu'il a été sollicité par l'administration crétoise. En effet, une partie de la population est impatiente de connaître les conditions de paix. On trouve une trace de cet intérêt *a posteriori*, en juillet 1455. Huit mois après avoir reçu notre copie des capitulations, une ambassade de patriciens crétois se présente devant le Sénat vénitien pour demander entre autres :

¹¹ Archivio di Stato di Venezia, désormais ASVe, Duca di Candia, Busta 2, fasc. 23, fol. 39r-v, envoyée le 16 octobre et reçue le 22 octobre 1454. On propose ci-dessous une transcription de ce document.

¹² ASVe, *Commemoriali*, Reg. 14, fol. 137r-138v, file 144, 18 avril 1454. Une édition de ce texte a déjà été réalisée par Romanin, *Storia Documentata di Venezia*, IV, p. 528-535.

¹³ ASVe, Senato, Secreti, Reg. 19, fol. 204v, 17 juillet 1454.

¹⁴ Il n'existe pas d'archives conservées en Eubée à cette époque. Notons cependant qu'en 1456, Bartolomeo Marcello, cette fois-ci de retour de sa mission de baile, est présenté dans les archives de Raguse, où il fait étape, comme partageant facilement des informations géopolitiques cruciales. Voir Državni Arhiv u Dubrovniku, désormais DAD, *Lettere di Levante*, vol. 16, fol. 153r, 15 avril 1456. Par ailleurs la proximité entre la copie examinée et le texte vénitien des *Commemoriali* laisse peu de doute quant au fait que le document alors récupéré en Eubée n'était plus en grec, ou du moins qu'il était accompagné d'une traduction vers le vénitien. Deux traductions séparées auraient donné de bien plus grandes différences.

« Que l'on daigne déclarer au *regimen* de Crète ce qu'il faut observer et suivre dans la paix qui a été faite avec le seigneur des Turcs, afin que, ayant été informés, ils puissent observer et faire observer ce qui doit l'être. Et que l'on daigne leur envoyer les chapitres de paix avec des déclarations souscrites de précision¹⁵. »

En 1455, ce sont les Vénitiens de Crète qui se mobilisent pour obtenir des informations plus précises relatives aux capitulations. Il est donc tout à fait légitime de supposer qu'il en a été de même l'année précédente. D'ailleurs, pourquoi cette ambassade crétoise de 1455 est-elle envoyée, alors même qu'une copie des capitulations se trouvait déjà dans les archives du *Duca di Candia* depuis octobre 1454 ? Certainement parce que ce texte appelait des précisions adaptées à ses usages locaux. La forme même de la copie réalisée en octobre 1454 en Crète suggère en effet que ces capitulations sont une version provinciale, incomplète ou du moins orientée vers les questionnements de l'administration candiote.

Tout d'abord, dans la version crétoise, quelques chapitres ont purement et simplement disparu. Les dix premiers chapitres, que la version finalement copiée à Venise indique comme une reprise et une confirmation de la paix précédente, sont omis sans aucune mention, ce qui peut résulter d'un choix. Par ailleurs, quatre chapitres sont omis à l'extrême fin du texte, suggérant plutôt qu'un maillon était défectueux dans la chaîne de copie¹⁶. Enfin un autre chapitre est également manquant, cette fois-ci en position centrale, puisqu'il apparaît dans la version des *Commemoriali* en septième position. Il s'agit du paragraphe prévoyant que les Vénitiens ne pourraient se prévaloir auprès des Pérotés de dettes sur des biens détruits lors du siège de 1453 ou captés ensuite par le sultan. C'est peut-être une omission volontaire, dans la mesure où ce chapitre extrêmement spécifique se réfère à une problématique très constantino-politaine¹⁷. On peut se demander à quel moment, lors de la copie crétoise ou dès la copie réalisée en Eubée, ces éléments ont été perdus. Il est difficile d'apporter une réponse, mais on penche pour la deuxième solution, dans la mesure où le métatexte indique ici que la

¹⁵ ASVe, Senato, Mar, Reg. 5, fol. 97v, file 194, 12 juin 1455 : « *quod dignetur declarari Regimini Crete, quid habeant observare et sequi debeant de pace facta cum domino teucrorum ut habita noticia possint observare et observari facere que observandasunt. Et dignetur mittere sibi pacis capitula cum declarationibus infrascriptis que tales sunt* ».

¹⁶ En effet, certains de ces quatre derniers chapitres, comme par exemple l'interdiction de la responsabilité collective, qui s'avère être un long combat des Vénitiens jusqu'au XVI^e siècle et au-delà, intéressaient directement les marchands crétois désireux de se rendre à Constantinople.

¹⁷ À moins que ce ne soit bien sûr un ajout fait sur le tard dans le processus de négociation, dont la copie crétoise ne porterait pas la trace.

copie ici étudiée a été faite « *de verbo ad verbum* »¹⁸.

Par ailleurs, cette version crétoise de 1454 comporte certaines divergences. La langue est moins soignée, quelques mots manquent sans être signalés, suggérant qu'ils ont été involontairement sautés par le copiste, et plus généralement l'ensemble donne une impression moins officielle. Un exemple trivial parmi d'autres : Bartholomeo Marcello y perd son titre de « très digne orateur » pour être réduit à celui d'« orateur ».

D'autres différences sont plus significatives. C'est le cas du terme grec « *parichi* », qui apparaît tel quel dans la version vénitienne pour désigner les sujets vénitiens de Grèce, n'ayant pas le droit de circuler entre territoires vénitiens et ottomans¹⁹. Dans la version crétoise, ce terme est laissé en blanc, comme si la traduction avait été moins évidente pour l'administration de Candie, où le statut de parèque n'est pas un simple synonyme de sujets, mais renvoie à des statuts juridiques précis et divers²⁰. En revanche deux chapitres ont été signalés en marge, comme pour attirer l'attention sur leur importance, par un signe qu'on pourrait identifier comme un *nota bene*. Le premier indique le droit pour les marchands vénitiens et réputés vénitiens (et donc crétois) de se rendre à Constantinople et dans tous les territoires ottomans, ce qui est évidemment crucial dans un grand port connecté à de nombreux rivages égéens et méditerranéens²¹. Le second reste dans le même domaine : il garantit que tous les navires de tous les sujets vénitiens qui subiraient un naufrage et échoueraient en territoire ottoman devraient être libérés²². L'accent est mis sur la diversité des sujets et des biens concernés par une main quia souligné : « *de oni altra condicion di subditi* », alors que cette précision est purement et simplement omise dans la version vénitienne des *Commemoriali* qui se contente d'un plus laconique « *a*

¹⁸ De même, l'expression d'ouverture « *certi capitoli* » qui apparaît dans la copie crétoise, est aussi présente dans celle des *Commemoriali*, si bien qu'elle ne peut pas suffire à conclure à un tri parmi les chapitres.

¹⁹ Sur ce statut hérité de l'époque byzantine, voir Jacoby, « Les “Assises de la Romanie” », p. 355.

²⁰ Le statut des parèques en Crète est double : les parèques de l'État (de Venise) tendent à avoir plus de droit que les parèques des archontes/feudataires, qui d'ailleurs suscitent l'ambassade de 1455. Thiriet, « La condition paysanne ». Voir plus récemment Gasparis, *Η γη και οι αγρότες στη μεσαιωνική Κρήτη*, p. 60-63.

²¹ ASVe, Duca di Candia, Busta 2, fasc 23, fol. 39r : « *che quamdā Venecian et che per Veneciani sono reputadi in quadam logo de prefato Illustrissimo Signor specialiter qua a Constantinopoli cusi quelli che sono al presente come in lavinire possano star, venir e partir cum le soe fumeje [...]* » / « que tout Vénitien et [tous ceux] qui sont réputés comme Vénitiens, puissent en tout lieu du susdit Seigneur [Turc] et en particulier à Constantinople rester, venir et partir avec leur famille, aussi bien ceux qui y sont à présent que ceux qui viendront à l'avenir ».

²² ASVe, Duca di Candia, Busta 2, fasc 23, fol. 39v : « *et nauli de oni altra condicion di subditi a qui li pertinisse per tutto quello fosse stepulado e liberado senza algun impedimento liberamente* ».

chi li partignissi ». Or la précision relativement à la variété des sujets protégés par cette clause était logiquement bienvenue dans cette région de forte mobilité, où l'essentiel du commerce de rive à rive se faisait sur des navires marchands privés, aux équipages souvent mixtes quant à leur origine²³. Sans doute faut-il comprendre que les administrateurs crétois sont préoccupés par les garanties que leur offriront en pratique ces nouvelles capitulations dans le domaine du commerce maritime.

Une dernière différence, enfin, mérite d'être soulignée, car elle invite au contraire à se demander si l'administration vénitienne n'a pas elle-même surtraduit certains éléments. Ainsi, le chapitre qui indique que les marchands ottomans se rendant en territoire vénitien ne doivent pas payer une taxe supérieure à celle que paient les Vénitiens sur les terres du sultan (alors fixée à 2%), se voit allongé dans la version officielle- ment dans les *Commemoriali* d'un « *ma cussi debiano pagar* ». Qu'ils ne paient pas plus de 2% est une chose, mais Venise veut peut-être s'assurer qu'ils ne paient pas moins, alors que l'administration candiotte ne donne pas, du moins en 1454, cette précision.

Au vu de ces documents, et en attendant que d'autres ressurgissent éventuellement, l'hypothèse est donc la suivante. En avril 1454, le *regimen* de Crète n'est pas immédiatement informé du contenu des nouvelles capitulations, et s'en procure une copie laissée en Eubée, qui était peut-être une copie de travail. Puis, en 1455, la lecture de ces capitulations laissant des points obscurs, une ambassade des nobles crétois est chargée de recueillir quelques précisions. Il faut alors en déduire que, même à Candie, l'une des villes les plus importantes du *Stato da Mar*, les capitulations ne sont pas immédiatement transmises, et que leur contenu n'est pas immédiatement clair.

Les sources manquent pour apprécier la représentativité de ce document à l'échelle du *Stato da Mar* vénitien du XV^e siècle, mais on sait que cette situation – celle d'administrateurs ou d'élites locales qui doivent réclamer qu'on leur transmette (ou qu'on leur explique) les capitulations – n'est pas isolée. Choisissons-en deux cas significatifs. En 1503, à Constantinople, le baile Leonardo Bembo supplie en vain les *paşa* de lui fournir une copie des capitulations, car l'ambassadeur vénitien est parti avec la seule qui était disponible²⁴. Toujours en 1503, le capitaine général de mer vénitien en mission rencontre un envoyé de la ville vénitienne de Kotor, qui a accompagné l'ambassadeur de Venise à Constantinople. Or le capitaine général, à la tête de la flotte de la

²³ Voir en particulier l'étude quantitative de Saint-Guillain, *L'Archipel des seigneurs*, p. 511-514. J'ai tenté de la prolonger à partir d'un corpus bien plus resserré dans le temps dans Guéna, *Entre Venise et l'Empire ottoman*, p. 436-441.

²⁴ Sanudo, *I Diarii*, V, col. 597, 23 octobre 1503. La charge exacte de Leonardo Bembo à cette date est celle de vice-baile, mais il n'y a pas de baile dans Constantinople jusqu'à ce qu'il soit promu.

Sérénissime alors en Adriatique, n'a pas de nouvelles de l'ambassadeur, qui a fait son retour par une autre route. Aussi se tourne-t-il vers l'envoyé de la cité dalmate pour avoir des informations relatives au traité qui vient d'être signé²⁵.

Ces deux exemples suggèrent que le retard des capitulations crétoises n'est pas un événement isolé, ni un dysfonctionnement qu'on pourrait restreindre à la circulation des copies « officielles », tandis que d'autres réseaux permettraient une circulation plus fluide des informations. Même si cette explication semble logique pour les siècles suivants, pour le XV^e siècle, la superposition des réseaux, qui existe déjà, permet bien aux acteurs sur le terrain de se renseigner, mais dans un jeu de communication où ils doivent se montrer actifs et parfois même inventifs pour mettre la main sur les capitulations, leur copie, ou même quelques données concernant leur contenu. Il ne faudrait pas en déduire pour autant que les capitulations sont destinées uniquement aux capitales. En effet, ces exemples sont à double tranchant. Ils montrent certes que les capitulations sont mal, ou du moins tardivement, diffusées. Mais dans le même temps ils confirment que ces documents étaient perçus comme essentiels, à Constantinople comme sur les rivages de la Crète et de l'Adriatique. Simplement, l'intérêt semble venir des hommes qui exerçaient sur le terrain. Un dernier argument qui peut être apporté relève plus concrètement de l'histoire des techniques : le développement de l'imprimé, dont Venise constitue dès cette époque l'un des cœurs européens, ne gagne que progressivement, au cours du XVI^e siècle, le domaine de la communication administrative, pour triompher à Venise comme à bord des navires méditerranéens dès le début du XVII^e siècle²⁶, ce qui participe peut-être à l'amélioration de la diffusion à large échelle des traités au cours de la période suivante.

Quoi qu'il en soit il est donc clair que, dès la seconde moitié du XV^e siècle, les capitulations sont un instrument important dans la gestion des relations vénéto-ottomanes, mais dont l'application doit se penser dans un dialogue constant entre échelon impérial et échelon local, au sein des structures composites que sont l'Empire ottoman ou, de manière différente, le *Stato da Mar* vénitien.

INFORMER ET PUNIR : LA DIFFUSION LOCALE D'UN MESSAGE ADAPTÉ ?

Pour prolonger cette enquête, on se propose d'étendre le cadre examiné à d'autres frontières vénéto-ottomanes ainsi qu'au demi-siècle suivant, de

²⁵ *Ibid.*, V, col. 22, 21 avril 1503, lettre du capitaine général de mer Marcantonio Contarini. Il s'inquiète de savoir quel sera le régime de douane pour les non-Vénitiens en Adriatique. L'orateur résume ce qu'il a compris : « *che cadaun possi navegar in golfo pagando i daci a la Signoria nostra, el qual pero capitolo, si à riconzar* ».

²⁶ De Vivo, *Information and Communication in Venice*.

façon à élargir quelque peu le corpus documentaire disponible. Si les capitulations n'atteignent pas toujours, ou pas immédiatement, les administrations frontalières, que sait-on alors des formes de diffusion qu'elles précèdent, les accompagnent ou éventuellement les remplacent ? Elles semblent, à plusieurs égards, simplifiées pour être adaptées au terrain, ainsi que, dans une certaine mesure, plus fluides parce que combinant recours à l'écrit et à l'oralité.

À partir de 1482, les capitulations vénéto-ottomanes, renouvelées pour l'avènement de Bayezid II, mentionnent la liste des administrateurs concernés par leur application. Le sultan ordonne :

« Que tous les *sancakbeyi* et *subaşı* et timariotes de mes domaines bien protégés, en un mot tous les hommes à mon service qui ont la magnificence des étoiles, ne fassent aucun mal ou dommage à leurs [ceux de Venise] territoires et châteaux et villes et forteresses, et si quelqu'un de mes alliés s'en prenait à leurs provinces et à leurs hommes, que je sois engagé à le remettre à sa place en exerçant sur cette personne le pouvoir et la menace²⁷. »

Cette précision est logique dans le système politique ottoman, où chaque serviteur du sultan doit pouvoir répondre de ses actes devant le divan impérial²⁸. Certains firmans conservés montrent que déjà dans ces décennies ce contrôle n'est pas un vain mot. Un exemple parmi d'autres : au tout début du XVI^e siècle, le sultan rappelle à Mehmed Ağa *sancakbeyi* de Mostar que ceux qui sont suspectés de s'en être pris à la personne ou aux biens des Vénitiens doivent être déferés au divan, et qu'il a intérêt à collaborer car :

« Si par la suite de tels manquements adviennent, je préviens que tu seras jugé en procès et que tu risqueras non seulement de perdre ton *sancak*, mais aussi de porter la peine pour celui qui a commis le délit²⁹ [...] »

²⁷ Theunissen, *Ottoman-Venetian Diplomatic*, p. 372 : « *benim memalik-i mahru- semde olan sancakbeglerinden ve subaşılardan ve timar erlerinden fi'l-cümle benim hud- dam-i encüm-irtisamından hiç ahad bunlarıñ ellerine ve kal'arına ve kendlerine ve bur-guzlarına ziyan ve elem yetiştirmeye eger baña müte'allık olan kimesnelerden bunlarıñ vilayetlerine ve ademlerine ziyan yetiştirse ben zamin olam ki anı yerine koyub dahl eden kimesneler siyaset ve tehdid eyleyem* ».

²⁸ Cette pratique est courante. Dans les mêmes années, on voit Raguse (non encore tributaire de l'Empire ottoman) demander au sultan d'admonester les « *chadi et valliosi* » pour qu'ils respectent les traités, ne s'approprient pas les biens des marchands morts, acceptent d'écouter les Ragusains dans les litiges mixtes, etc. DAD, Lettre di Levante, vol. 13, fol. 98r-100r, 10 janvier 1443 : « *Humelmente a quello supplicando che se voglia degnar de far scriver et stretamente comandar per soe lettere a tuti li chadi et valliosi de Novabreda et Prestina et Radovich et Srebreniza, et altri luoghi de Schiavonia, et per lo simel all'Arta, et alla Vellonache [...]* ».

²⁹ Calia, « Il Liber Graecus », doc. 84 / Liber Graecus, fol. 78r : « *et se de qua in avanti intravenira piu simel manchamenti reputero el sia processo da ti et non solamente resterai cum tuorte el sanzachato ma porterai la pena per chi ha comesso el delicto* ». Pour des exemples de *sancakbeyi* privés de leur charge ou convoqués à Constantinople pour rendre compte de leurs actions, voir Sanudo, *I Diarii*, V, col. 803-804, 1^{er} janvier 1504 : le comte de Trogir rapporte que le *sancakbeyi* « *dei ponti* » a été retiré pour ses actions répétées contre les Vénitiens. On le voit appelé à l'ordre au

Du côté vénitien, la menace qui plane sur les gouverneurs frontaliers est formulée moins directement, mais on retrouve ces mécanismes de contrôle stratifiés, propres aux structures impériales³⁰.

L'ajout de cette clause dans les capitulations est donc à prendre au sérieux. Elle intervient probablement en écho à des difficultés réelles : après la fin de la guerre de 1479, notamment en Morée, les officiers vénitiens comme ottomans peinent à maîtriser les mécontentements et à se faire obéir. Cet ajout se maintient ensuite sous une forme presque similaire dans la majorité des capitulations suivantes. La traduction vénitienne le reprend avec de légères variations, faisant par exemple des *bey* et des *sipahi* vénitiens des *signori* et *zentilhomeni*³¹, des titres appropriés dans une république patricienne où les hautes charges sont réservées aux nobles. À partir de 1482, les traités de paix stipulent donc explicitement que les autorités centrales ne peuvent se défaire de leurs responsabilités en incriminant leurs hommes sur le terrain, mais doivent veiller à l'application des conditions de paix, à commencer par l'arrêt des hostilités.

De fait, il semble que la première étape vers l'application des conditions de paix consiste souvent en un ordre impérial de mettre fin aux violences militaires et d'endiguer les débordements de voisinage. Il s'agit de passer d'une situation où les Ottomans sont de bonne prise pour les Vénitiens, et vice-versa, à une situation où des actions identiques doivent être réprimées. Cela implique alors d'abord d'informer et, éventuellement, de punir. Plusieurs indices suggèrent d'ailleurs que la signature des capitulations est suivie d'une proclamation publique réalisée dans des conditions très officielles. À Venise, lorsqu'en 1479 le traité de paix est signé avec Mehmed II, le Collège fait paraître un édit placardé sur les portes de la basilique Saint Marc en présence de l'envoyé du sultan. Or on n'y trouve pas les capitulations copiées chapitre par chapitre, mais plutôt une interdiction formelle de toute violence et une obligation de « faire bonne compagnie » aux Ottomans, étendues aux : « Sujets et [...] dépendants et tous ceux qui sont sous la protection de la susdite illustre Seigneurie et qui lèvent à présent ou

moins deux fois après la paix : Calia, « Il Liber Graecus », doc. 86, puis Sanudo, *I Diarii*, V, col. 761-762, 7 novembre 1503.

³⁰ Sur ces questions, voir le travail récent de Setti, *Una Repubblica per ogni porto*. Même sans intervention des syndics du Levant, il est possible que les coupables de méfaits envers des Ottomans soient déférés à Venise. C'est par exemple le cas lorsque Vincenzo Capello est dépêché dans les Sporades et renvoie les procès criminels devant l'*Avogadoria di Comun*. ASVe, Senato, Mar, Reg. 18, fol. 1v, file 31, 28 mars 1513 et fol. 3r, file 34, 13 avril 1513. La première *pars* proposée concernant sa commission, rejetée, montre que certaines variations sont possibles relativement au lieu des jugements.

³¹ Voir par exemple la traduction vénitienne donnée en 1503 : Theunissen, *Ottoman-Venetian Diplomats*, p. 389-390.

lèveront à l'avenir la bannière de Saint Marc³². »

Peut-on faire l'hypothèse qu'un édit similaire était proclamé à Constantinople ? À ma connaissance aucune source ne le prouve spécifiquement pour cette période, cependant Nicolas Vatin a relevé des scènes de cri public concernant les capitulations des chevaliers de Rhodes, à Constantinople, Bursa, « *et locis circumvicinis* »³³. Et plus généralement, la proclamation publique semble scander les débuts et fins de conflits dans la capitale ottomane, par exemple pour indiquer quelles nations sont de bonne prise et quelles nations restent en paix avec la Porte³⁴. La première appréhension de la paix, pour la majeure partie des habitants des capitales, venait ainsi sous la forme d'une série d'interdictions orales et écrites, qui visaient à être entendues aussi bien par les sujets concernés que par les envoyés diplomatiques et les potentiels informateurs présentssur place.

Quant à savoir ce qui se passait loin des capitales, sur les zones de frontière, on peut tenter de le deviner à travers quelques bribes d'échanges incluant les gouverneurs locaux. En effet, certaines lettres écrites par des *sancakbeyi* décrivent les mécanismes de contrôle déployés pour endiguer la violence et viennent confirmer la place de l'oralité dans cette diffusion³⁵. Toujours en 1503, lorsque le pacha de Morée s'adresse aux recteurs de Nauplie, il indique que le sultan lui a demandé :

« de faire crier à tous les timariotes et toute autre personne que nul n'ose, parmi les hommes du sultan, s'en prendre de quelque manière que ce soit aux Vénitiens. Moi, selon le commandement du Grand Seigneur, j'ai écrit au voïévode de Corinthe et à tous mes voïévodes qui se trouvent près de la mer, pour qu'ils n'osent envoyer ni des *martolos*, ni des cavaliers, vers vos territoires³⁶. »

³² ASVe, Collegio, Notatorio, Reg. 12, fol. 94v, 25 avril 1479 : « *subditi et recom- mendati, et tutti quelli che sonno in protectione de la prefata Illustrissima Signoria, et chelievano de presentì et leveranno in futurum el Confalon de Misser San Marco. Et pero se commanda a tuti che quella observi inviolabilmente, Et in ogni luogo fazano bona compagnia a i subditi del prefato Potentissimo Signor. Perche el simile sera fatto a loro* » / « aux sujets et aux dépendants, et à tous ceux qui sont sous la protection de la susdite très illustre Seigneurie et qui lèvent à présent ou lèveront dans le futur la bannière de saint Marc, on commande à tous qu'ils respectent [cela] sans défaut. Et en tous lieux qu'ils fassent bonne compagnie aux sujets du susdit très puissant Seigneur. Car on agira de même envers eux. »

³³ Vatin, *L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem*, p. 284, n. 25.

³⁴ Sanudo, *I Diarii*, I, col. 989 : « *Ha fato far strida: intender haver guerra contutte nation ecetto Venitiani, Fiorentini, Ragusei e Chioti* ». Comme cette lettre remonte à 1498, année qui précède le début d'une guerre vénéto-ottomane, la proclamation sert aussi à faire de la désinformation auprès des Vénitiens, pour leur faire croire que les préparatifs militaires ne leur sont pas destinés.

³⁵ Cette hypothèse prend sens dans la mesure où l'on sait que même certains officiers haut placés peinaient à lire les ordres du divan, lesquels étaient fréquemment accompagnés d'informations rapportées par le messenger. Vatin, « Remarques sur l'oral et l'écrit ».

³⁶ Sanudo, *I Diarii*, IV, col. 857-858, lettre datée du 3 février 1503 : « *che veda de far crida a li thimarati et ogni altra persona, che nissun non olsa, de li homeni del signor,*

Il semble donc que les officiers haut placés reçoivent un document, alors que ce n'est pas le cas, par exemple, des simples timariotes. Pour ces derniers, il est prévu que des crieurs publics se déplacent et annoncent la paix. Selon cette source, il ne s'agit d'ailleurs pas de détailler auprès de chacun les différents chapitres des capitulations : on peut supposer qu'un message simplifié ordonnait simplement l'arrêt des violences et insistait surtout sur les peines encourues par qui se risquerait à attaquer les sujets voisins.

Il n'est pas anodin que ces informations nous soient parvenues à travers des copies vénitiennes. En effet, les cris publics semblent se faire presque systématiquement avec un souci d'ajustement des mesures de part et d'autre de la frontière, selon une logique de diplomatie locale bien décrite pour le siècle qui suit³⁷. Le *sancakbeyi* de Scutari écrit ainsi, toujours dans les mêmes semaines, au provvediteur vénitien de Kotor :

« Désormais j'ai commandé à tous en les menaçant, à tous ceux qui sont de notre côté, de ne faire aucun dommage à aucun des vôtres, et il faut donc que votre grâce fasse elle aussi crier et menacer chacun de ses sujets pour qu'ils ne s'en prennent à aucun sujet du sultan [...]»³⁸. »

À l'échelon local, la nouvelle de la paix s'accompagne donc de menaces sévères. On peut mobiliser ici un dernier exemple, datant de 1504, à Skyros, île vénitienne où la piraterie endémique exige des mesures extrêmes. Un rare cas de cri public commandé *verbatim* par le Sénat vénitien y indique très clairement que la punition infligée pour des déprédations menées contre les Ottomans, dans ces mois qui suivent la signature de la paix, doit aller jusqu'à la peine de mort³⁹.

molestar in alcuna cossa de' Venetiani. Jo, secundo el comandamento del gran signor, hoscrito al vayvoda de Coryntho et a tutti i miei vayvodi, quanti se atrovano arente la marina, che non olsano mandar, né a martolossi, né zente de cavalo, a li loci vostri. »

³⁷ Işiksel, *La Diplomatie ottomane*.

³⁸ Sanudo, *I Diarii*, IV, col. 797-798, 7 février 1503 : « *adesso a tutti ho fato comandamento et menazato, a tutti quelli che sono da parte nostra, che non debano a nesun de li vostri far alguno danno; e cosi bisogna, che la gratia vostra simelmente facia crida et menaze a cadauno subdito suo, che non debia far danno a nisun servidor de l'imperador. »*

³⁹ Cela est dû au fait que le cri est ordonné par le Sénat après une plainte du baile relative à de la piraterie à Skyros. ASVe, Senato, Mar, Reg. 16, fol. 33v-34r, file 87-88, 31 janvier 1504 : « *debino far proclamar publice la crida infrascripta : azio ognun sotto el timor de quella se abstegni da simel depredatione a nui supra modum molestissime, che per observatione de la pace ha la Signoria nostra cum el signor Turco in futurum non sii alcuno sii chi se voia de i subditi nostri che ardisca inferir danno de alcuna sorte, si nel haver come ne le persone, ad alcun subdito del signor Turco si per mare como per terra et maxime cum le galie, fuste, et qualumque altra sorte navilij, molestar et damnificar alcun navilio de Turchi et sia de che sorte se vogli dummodo non sii stato incorso a damnode nostri sotto pena de la vita » / « Qu'ils fassent proclamer publiquement le cri suivant : afin que tous, par peur de cette décision, s'abstiennent de commettre de telles déprédations qui*

Espérons que ces quelques documents rendront moins étranges les observations proposées au début de l'article, relativement au retard de la diffusion des capitulations de 1454 vers le port de Candie. Certes, les capitulations arrivent tard, et pas directement depuis Venise ou même Constantinople. Mais d'autres textes et d'autres messages, certains oraux, devaient circuler, la priorité étant donnée au contrôle des violences de voisinage dans des contextes de paix souvent fragiles. Il est certain que le contenu des capitulations venait ensuite à être connu avec plus de précision par les capitaines ou les marchands qui, dans les textes qui nous sont parvenus pour cette époque, y font directement allusion, ou organisent des stratégies d'action clairement adaptées. Cependant, pour la majorité des sujets vivant sur les zones frontalières, l'accès à ces textes qui nous semblent aujourd'hui former la base de toute étude diplomatique ou économique des rapports vénéto-ottomans ne relevait peut-être pas de l'évidence dès la seconde moitié du XV^e siècle.

CONCLUSION

Cette brève contribution documentaire appelle moins une conclusion théorique qu'une remarque sur la place des capitulations au sein de systèmes diplomatiques fonctionnant à différentes échelles. Localement, les proclamations publiques de paix doublées de menaces rappellent à quel point, dans ces sociétés prémodernes, la fin du conflit ne met pas fin à toute forme de conflictualité. La rivalité entre Vénitiens et Ottomans ne se comprend que dans le contexte d'une violence généralement élevée, dans des régions marquées par des reconfigurations récentes. L'interdiction des agressions entre Vénitiens et Ottomans s'inscrit donc plus généralement dans un travail des autorités impériales pour canaliser des violences perlées dont les victimes ne sont pas uniquement les sujets de l'empire voisin. Cette paix ne s'établit donc pas dans un vide politique et juridique, mais se construit à travers un contrôle exercé à différents niveaux. Au sein de ces mécanismes de contrôle, les capitulations jouent un rôle de référence, donnant lieu à des séries d'ordres ou d'adaptations répercutés sur les différentes zones frontalières concernées. Elles n'en restent pas moins des sources essentielles. Car si l'on n'en finit pas de montrer que leur contenu ne

nous sont pénibles par-dessus tout, et pour observer la paix conclue par notre Seigneurie avec le Seigneur Turc, à l'avenir que personne parmi nos sujet n'ose causer de dommage d'aucune sorte, ni aux biens ni aux personnes, d'aucun sujet du Seigneur Turc, que ce soit sur mer ou sur terre, et surtout avec les galères, fustes et toute autre sorte de navire, ni attaquer ni endommager aucun navire des Turcs d'aucune sorte qu'il soit, à moins qu'il ne pratique la course contre les nôtres, sous peine de la vie. » Cette sévérité n'est pas l'apanage de Venise. En 1500, Raguse demande par exemple à la Porte d'ordonner que tout Turc enlevant des sujets (des captures ont alors lieu entre Trebinje et Canale), « *cum la simitara sua le sia tagliato il capo* ». DAD, vol. 17, fol. 113r, 114r, 10 février 1502.

pouvait être appliqué de manière homogène ou systématique, l'écart même entre d'une part leur contenu diplomatico-légal et d'autre part les solutions réellement apportées sur le terrain vient éclairer de manière efficace la nature très composite des structures politiques concernées.

Archivio di Stato di Venezia, Duca di Candia, Busta 2, fasc. 23 (*Lettere diversorum locorum al Duca Benedetto Vitturi e al Capitano Francesco Bon*), fol. 39r-v, envoyée le 16 octobre et reçue le 22 octobre 1454.

*Angelus de cha Pesaro baiulus provisor Nigropontis
Ibi die XVI octobris 1454. Recepte die 22 eiusdem.*

Questi sono certi capitoli da novo contrati et conclusi cum lo illustrissimo d. Gran Signor Turco per l'imbasciata del spectabil miser Bartholomeo Marcello orator de la illustrissima dogal Signoria de Venexia.

Le qual tute cosse si nove come vechie che a nui parse a far et scriver havemo fato et scritto et compido, et per tuto zurade, fermade, statuide et ordonade da far, per nui tenute et observate firmiter, fideliter, veraciter per tuti li suprascritti iuramenti scriti et zuradhi volemo haver fermo et rato sempre finché quello observerà et ferma haverà la prelibata illustrissima dogal Signoria de Venexia. Et per fermeza ò fato el presente zuramento scritto dato ab creatione mundi anno VI^m VIII^c LXII, adì XVII avril, indictione 2^a in Costantinopoli che [signe en marge de ce paragraphe] quadaun Venecian et che per Veneciani sono reputadi, in qua- daun logo de prefato illustrissimo Signor et specialiter qua in Costanti- nopoli, cusì quelli che sono a presente como in l'avenir, possano star, venir et partir cum le soe fameye senza algun temor et impedimento liberamente si per terra como per mar cum so galie et nave, navilii et so marcadantie condute vendere et comprar, siando tegnudi a pagar el comerchio do per cento solamente de quello lor venderano. Et de quello che non serà vendudo possino trar liberamente per dove i vorano sença pagar alguna cosa de comerchio.

Item che tute marcadantie che se trarà per investida 2 per cento paga de comerchio.

Item che tute galie et nave et navilii de oni sorta che passerano per quello logo si in l'andar como de retorno venir debiano et sorzer entro el porto de Costantinopoli solamente, et tuor quello li piaserà et partirse liberamente.

Item tute teste che serano condute de Mar Mazor siando de nation christiane se possa [terme omis sans espace, la version des Commemoriali donne « conduir »] per dove li piaxe liberamente et se alguna serà venduda paga do per cento dechiarando che non se possa andar del dito logo alguna testa musulmana, esendo conduta sia presa senza algun

⁴⁰ Le texte de comparaison (ASVe, Commemoriali, Reg. 14, fol. 137r-138v, file 144, 18 avril 1454) a été édité par Romanin, *Storia Documentata di Venezia*, IV, p. 528-535.

ingano.

Item tuti marcadanti veneziani che de le parte de basso condurà cum lor a so servisio alguno famegio, servo o libero et sia de che condicion se voglia non i se possa dar né far algun impedimento né molestia. Et questo ancora se intenda i marcadanti che sono al presente in questo logo.

[f. 39r] *Item che le intrade che haveva el patriarcha de Costantinopoli in tuti luogi de la illustrissima dogal Signoria de Venexia in tempo de l'imperador de Costantinopoli cusì haver debia al prexente.*

Item che tuti marcadanti de l'illustrissimo Signor Turco che andarano cum so marcadantie in logi de la illustrissima dogal Signoria de Venexia non debia pagar plui de comerchio de quello fano i Venexiani in logo del dito Signor.

Item che tuti navilii de marcadantia di subditi del dito Signor Turco che fosse incalzado de soi inimisi se per algun porto de la illustrissima dogal Signoria de Venexia dove serà, citade over castelo o altra forteça, sî che la se possa defender, che la illustrissima dogal Signoria sia tegnuda a so poder quello defender como so servo. El simel sia tegnudo de far el dito Signor Turco.

Item tuto [espace laissé blanc, la version de Commemoriali donne « tuti i parichi »] del dito Signor che fucirà et vadano entro i logi del la illustrissima dogal Signoria quelli siano restituidi de presente et sia de che condicion se voglia. Et per lo simel se debia oservar per el dito Signor a la nostra Signoria.

Item occorando caso rompese o perigolasse alguna galia o nave et navilii de oni altra condicion di subditi de l'illustrissima dogal Signoria de Venexia, in tuti logi sotoposti del dito Signor, [signe en marge de ce passage] che sia tegnudo et oblegado de far far cum integritade satisfacion de l'aver et homini et navilii de oni altra condicion de subditi [souligné dans le texte] a qui li pertinisce per tuto quello fosse stepulado et liberado senza algun impedimento liberamente. Et per lo simel se debia oservar per la illustrissima Signoria dogal de Venexia.

Item tuti Veneciani de quelli che serà reputadi Veneciani mancherà over morirà in tuti logi sotoposti del dito Signor Turco senza testamento over ordenacion et senza heredi ch'el non se sia tocado el so né cossa soa alguna, ma sia fato far per el bailo et candi [sic] et subbassi del dito logo uno vero inventario de tuto el so et debia restar tuto in deposito in le man de lo bailo. Et se'l fosse in logo che non fosse bailo et che fosse algun Venecian, restar debia in le man de quello per lo modo dito per fin tanto che sia prodotto letere de la illustrissima dogal Signoria de Venexia che dichiara et comanda a qui dar se deverà le dite cosse. Et per lo simel debia oservar la illustrissima dogal Signoria de Venexia.

Item che a tuti i nimisi del dito Signor Turco la prefata illustrissima dogal Signoria de Venexia non debia né possa darli algun sussidio né aiutorio de galie, nave né de alguni altri so navilii né per via de falso

noliçado over per algun altro modo né arme né vituarie né adiutorio de homeni né de denari vogiando vinir [sic] contra el stado del dito Signor Turcho over suo logo et subdito et questo non observarà el dito Signor verso la illustrissima dogal signoria de Venexia.

Item tuti casteli, citade, forteçe che la illustrissima dogal Signoria de Venexia ha in la Romania et Albania non debia acetar algun inimigo over traditor del dito Signor né darli susidio né passo per mar né per terra, et, se cusì la prefata illustrissima dogal Signoria de Venexia non observa, e sia in libertade del dito Signor che tra quelle tal terre et casteli e fra quelli li parerà, niente meno la pase non sia interota né violada se intenda; et lo simel observar se debia per prefato Signor verso la illustrissima dogal Signoria de Venexia.

BIBLIOGRAPHIE

- Calia (Anna), « Il Liber Graecus dell'Archivio di Stato di Venezia e la diplomazia veneziano-ottomana in lingua greca tra XV e XVI secolo », *Byzantion* 82 (2012), p. 17-55.
- Dalsar (Fahri), « Bursa Şer'i Mahkeme Sicillerine Göre: Selim I'in Dubrovnik Cumhuriyeti ile Yaptığı Muahede », *Tarih Vesikaları* 12 (1943), p. 410-414.
- De Groot (Alexander H.), *Ottoman Empire and the Dutch Republic: A History of the Earliest Diplomatic Relations 1610-1630*, Istanbul, Nederlands historisch-archaeologisch Instituut, 1978.
- De Groot (Alexander H.), « Historical Development of the Capitulatory Regime in the Ottoman Middle East from the Fifteenth to the Nineteenth century », *Oriente Moderno* 22/3 (2003), p. 575-604.
- De Vivo (Filippo), *Information and Communication in Venice Early Modern Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Faroqhi (Suraiya), « The Venetian Presence in the Ottoman Empire. 1600- 1630 », *The Journal of European Economic History* 15/2 (1986), p. 345- 384.
- Gasparis (Charalambos), *Η γη και οι αγρότες στη μεσαιωνική Κρήτη, 13^{ος}-14^{ος} αι.* [*La Terre et les paysans en Crète médiévale*], Athènes, Institut de recherches byzantines, 1997.
- Hathaway (Ian F.), « Layers of Protection: Safe-Conduct Practices and Diplomacy in the Sixteenth-Century Mediterranean », dans le présent volume.
- Goffman (Daniel), « The Capitulations and the Question of Authority in Levantine Trade », *Journal of Turkish Studies* 10 (1986), p. 155-161.
- Guéna (Pauline), *Entre Venise et l'Empire ottoman. Administrer le contact en Méditerranée : 1453-1517*, Paris, Garnier, à paraître.
- Işksel (Güneş), *La Diplomatie ottomane sous le règne de Selim II : paramètres et périmètres de l'Empire ottoman dans le troisième quart du XVI^e siècle*, Louvain, Peeters, 2016.
- Işksel (Güneş), « Managing Cohabitation and Conflict: Frontier Diplomacy in the Dalmatian Frontier (1540-1646) », in Rudić (Sredan), Aslantaş (Selim) éd., *State and Society in the Balkans Before and After Establishment of Ottoman Rule*, Belgrade, The Institute of History/Yunus Emre Enstitüsü, 2017, p. 257-283.
- Jacoby (David), « Les "Assises de la Romanie" et le droit vénitien dans les colonies vénitiennes », in Pertusi (Agostino) éd., *Venezia e il Levante fino al secolo XV : aspetti e problemi*, Florence, L. S. Olschki, 1974, p. 347-360.
- Kołodziejczyk (Dariusz), *Ottoman-Polish Diplomatic Relations: An Annotated*

- Edition of the 'ahdnames and Other Documents*, Leyde, Brill, 2000.
- Paladini (Filippo Maria), *Un caos che spaventa: poteri, territori e religioni di frontiera nella Dalmazia della tarda età veneta*, Venise, Marsilio, 2003.
- Pedani (Maria Pia), « Beyond the Frontier: The Ottoman-Venetian Border in the Adriatic Context from the Sixteenth to the Eighteenth Centuries », in Blues (Almut) éd., *Zones of Fracture in Modern Europe: The Baltic Countries, the Balkans, and Northern Italy*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2005, p. 45-60.
- Poumarède (Géraud), *L'Empire de Venise et les Turcs : xvi^e- xvii^e siècle*, Paris, Garnier, 2020.
- Romanin (Samuele), *Storia Documentata di Venezia*, IV, Venise, P. Naratovich, 1855.
- Signori (Umberto), « Supplier pour le consulat. Entre défense des intérêts personnels et service fidèle des consuls vénitiens dans le Levant ottoman (1670-1703) », *Cahiers de la Méditerranée* 98 (2019), p. 29-44.
- Sanudo (Marino), *I Diarii*, Fulin (R.), Stefani (F.) Barozzi (N.), Berchet (G.), Allegri (M.) éd., Venise, a spese degli editori, 1879-1903.
- Saint-Guillain (Guillaume), *L'Archipel des seigneurs : pouvoirs, société et insularité dans les Cyclades à l'époque de la domination latine (xiii^e-xv^e siècle)*, thèse de doctorat, Université Paris I, 2003.
- Setti (Cristina), *Una Repubblica per ogni porto: Venezia e lo Stato da Mar negli itinerari dei Sindici inquisitori in Levante (secoli XVI-XVII)*, Milan, Edizioni Unicopli, 2021.
- Skilliter (Susan), *William Harborne and the Trade with Turkey: 1578-1582*, Oxford, Oxford University Press, 1977.
- Stefini (Tommaso), « Ottoman Merchants in Dispute with the Republic of Venice at the End of the 16th Century: Some Glances on the Contested Regime of Capitulation », *Turcica* 46 (2015), p. 153-176.
- Theunissen (Hans), *Ottoman-Venetian Diplomats: The 'Ahd-names. The Historical Background and the Development of a Category of Political-Commercial Instruments together with an Annotated Edition of a Corpus of Relevant Documents*, *EJOS* 1/2 (1998).
- Thiriet (Freddy), « Candie, grande place marchande dans la première moitié du xv^e siècle », in Tomadakis (Nikolaos) éd., *Actes du premier congrès international d'études crétoises*, II, Herakleion, G. Kalokairinos, 1962-1963, p. 338-352.
- Thiriet (Freddy), « La condition paysanne et les problèmes de l'exploitation rurale en Roumanie greco-vénitienne », *Studi Veneziani* 9 (1967), p. 35-70.
- Van den Boogert (Maurits H.), *The Capitulations and the Ottoman Legal System: Qadis, Consuls and Beraths in the 18th Century*, Leyde, Brill, 2005.
- Vatin (Nicolas), *L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, l'Empire ottoman et la Méditerranée orientale entre les deux sièges de Rhodes, 1480-1522*, Louvain, Peeters, 1995.
- Vatin (Nicolas), « Remarques sur l'oral et l'écrit dans l'administration ottomane au xv^e siècle », *Revue des Mondes Musulmans et de la Méditerranée* 45-46 (1995), p. 143-154.
- Veinstein (Gilles), « Les capitulations franco-ottomanes de 1536 sont-elles encore controversables ? », in Costantini (Vera), Köller (Markus) éd., *Living in the Ottoman Ecumenical Community. Essays in Honour of Suraiya Faroqhi*, Leyde, Brill, 2008, p. 71-88.

Pauline Guéna, *Qui a lu les capitulations ? Note à partir d'une copie crétoise de 1454*

L'historiographie ottomane a montré à quel point, à l'époque moderne, l'application des capitulations restait toujours soumise à des négociations entre différentes autorités locales. Le présent article s'intéresse quant à lui à la seconde moitié du ^{xv}^e siècle, et en vient à questionner la disponibilité même du texte des capitulations auprès de certaines autorités provinciales. Cette constatation s'appuie sur une copie des capitulations vénéto-ottomanes de 1454 trouvée dans le fonds vénitien *Duca di Candia*, mise en regard de quelques copies de lettres adressées à des gouverneurs frontaliers. Ces documents amènent à se demander si, lorsque le texte même des capitulations faisait défaut, on ne se contentait pas d'envoyer vers les zones de frontière un message simplifié, adapté aux enjeux locaux, dont la diffusion combinait transmission écrite et orale.

Pauline Guéna, *Who Read the Capitulations? Notes from a 1454 Cretan Copy*

The Ottoman historiography has shown to what point, for the Modern period, the application of the capitulations depended on a series of negotiations between different local authorities. This article deals with the second half of the 15th century to question, for this earlier period, the very availability of the capitulations' texts for some provincial authorities. This statement draws from a copy of the Veneto-Ottoman capitulations of 1454 found in the Venetian collection *Duca di Candia*, compared with some copies of letters addressed to frontier administrators. Taken together, these documents suggest that, when the text itself of the capitulations happened to be missing, Venetian as well as Ottoman central administration nonetheless sent towards the frontier administrations a simplified message, adapted to the local issues, through a process which could combine written and oral transmission.